



Arrêt

**n°164 583 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. 15 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 octobre 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« □ [L]intéressé [...] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15/04/2015 en qualité de descendant à charge de Belge (de [S. C.] [...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et les preuves de logement décent, de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

Cependant, [le requérant] ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. En effet :

- L'attestation de prise en charge (annexe 3 bis) établie par monsieur [S. C.] le 17/10/2014 n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.
- L'attestation d'inscription à un cours de langue établie le 23/02/2015 au nom [du requérant] ne démontre nullement sa prise en charge par monsieur [S. C.].
- L'Etat des dépenses de la carte de crédit de monsieur [S. C.] entre avril 2014 et janvier 2015 ne permet pas de déterminer la nature des dépenses, ni le bénéficiaire des transactions.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé [...] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu q' il [...] n'est autorisé [...] ou admis [...] à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 15/04/2015 en qualité de descendant à charge de Belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « moyen unique » de « la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision » et que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante estime que « la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ». Elle ajoute que « la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes » et que « la décision attaquée est basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre ainsi que sur les articles 52 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle argue que « les documents déposés en annexe attestent à suffisance que le requérant remplit toutes les conditions afin de bénéficier d'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne » et que « la partie adverse ne conteste pas que les revenus des personnes rejointes sont suffisants ni la qualité de membre de la famille de ceux-ci ». Elle relève que « la partie adverse conteste le fait que le requérant soit « à charge » de ceux-ci » et que « pourtant les preuves d'envoi d'argent du temps où le requérant

était encore en Colombie ont été déposées à l'appui de la demande de séjour du requérant (Pièce 2) ». Elle expose que « par simplification, le requérant redépose en Pièce 3 en annexe un relevé de ces versements ». Elle mentionne qu' « on prendra bien entendu compte à cet égard le coût de la vie en Colombie, pays d'origine du requérant » et soutient que « la régularité et le montant de ces envois démontre à suffisance que le requérant était déjà « à charge » des personnes rejointes ». Elle expose que « le requérant dépose en Pièce 4 en annexe la preuve de ses revenus propres en Colombie » et que « le montant de ses revenus propres atteste de l'incapacité du requérant de vivre sur base de ces seuls revenus et donc du fait qu'il était dépendant des sommes d'argent lui envoyées par les personnes rejointes ». Elle allègue que « la qualité de personne « à charge » du requérant ne peut donc valablement être contestée » et note que « lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, aucun document supplémentaire n'a été demandé du requérant afin d'apprécier si un titre de séjour pouvait lui être octroyé [...] ». Elle considère qu' « il est de jurisprudence constante que l'Administration Communale lorsqu'elle reçoit une telle demande d'autorisation de séjour doit informer le requérant des documents qu'il doit déposer afin que sa demande puisse être correctement appréciée » et qu' « on ne voit pas sur quelle base la partie adverse pouvait refuser la demande de séjour du requérant ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et relève que « [le] requérant a rejoint sur le territoire du Royaume sa mère et son beau-père ». Elle estime qu' « il est patent [...] que ces personnes forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle se livre ensuite à un rappel théorique sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « critère de subsidiarité », avant d'arguer qu' « en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire du Royaume ». Elle en conclut que « la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation de l'article 69ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à contester l'acte attaqué en arguant que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » et que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant* », mais qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation serait « *stéréotypée* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante tente de contester le motif selon lequel le requérant « *ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* », en arguant que le requérant aurait déposé à l'appui de sa demande des documents qui prouveraient qu'il remplit les conditions d'octroi du séjour demandé, à savoir des « *preuves d'envoi d'argent du temps où le requérant était encore en Colombie [...] (Pièce 2)* », un « *[...] relevé de ces versements* » et « *la preuve de ses revenus propres en Colombie* ».

Or, en ce qui concerne les « *preuves d'envoi d'argent du temps où le requérant était encore en Colombie [...]* », la partie requérante annexe à sa requête un relevé de versements daté du 13 octobre 2015. Or, le Conseil ne peut que constater que ce document n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il en va de même de la preuve des revenus du requérant en Colombie (documents annexés à la requête en pièce 4). Le Conseil observe que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Relevons que la partie défenderesse a soulevé cet élément dans sa note d'observations. A l'audience, la partie requérante s'en est référée à ses écrits de procédure.

Le Conseil constate dès lors, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide de son beau-père lui était indispensable, constat qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et qui, au vu de ce qui précède, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Quant à l'argument selon lequel « *lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, aucun document supplémentaire n'a été demandé du requérant afin d'apprécier si un titre de séjour pouvait lui être octroyé [...]* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. En ce sens, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.3.1. Sur ce qui s'apparente à une seconde branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se

placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable », motif que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il n'est donc pas fondé à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET